



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 152

Arras, le **24 JUIN 2022**

**COMMUNE DE LE PORTEL**  
-----

**KNAUF INDUSTRIE NORD**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 autorisant la société KNAUF PACK NORD à exploiter un site de fabrication d'emballages et de produits en matières plastiques en polystyrène expansé dans la ZI dite « DE CAPECURE » à LE PORTEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société KNAUF INDUSTRIES NORD pour son site de LE PORTEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection du 25 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 4 mai 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 mai 2022 informant la société KNAUF INDUSTRIE NORD de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 25 avril 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

*-absence d'analyse méthodique des risques datant de moins de 2 ans et de plan de surveillance à jour ;*

*- présence de rouille sur les supports de la tour aéroréfrigérante et de biofilm sur l'eau du bassin.*

2. La nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

**2921-1-b:**

*Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :*

*1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :*

*a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW*

*b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW*

*2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère*

sont réglementées par l'article ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Les constats ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b. et 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF INDUSTRIE NORD pour son site de LE PORTEL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b. et 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La société KNAUF INDUSTRIE NORD, dénommée ci-après l'exploitant, sise 16 BD SARRAZ BOURNET, 62480 LE PORTEL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b. et 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- En mettant à jour son analyse méthodique des risques répondant à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- En mettant à jour le plan de surveillance, d'entretien et la stratégie de traitement répondant à l'article 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- en nettoyant le bassin de la tour et en protégeant les structures contre la rouille conforme aux prescriptions de l'article 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF INDUSTRIE NORD et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.



**Pour le Préfet**  
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- KNAUF INDUSTRIE NORD – 16, Boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Le Portel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono